

845

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 23 OCT. 1988

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATIONBureau des réglementations
et de l'environnement

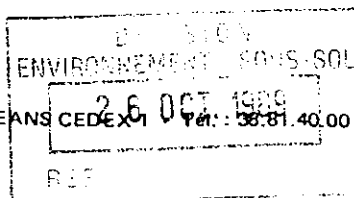
AR/NP - tél : 38/81/41/30

A R R E T E

autorisant la S.A. SCOTT à exploiter une usine de
fabrication de papier à partir de pâte provenant d'autres
usines à ST CYR EN VAL, Z.I. de la Saussaye

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 14 novembre 1988 par le Président Directeur Général de la S.A. SCOTT, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92523) - 43 rue de Villiers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de papier à partir de pâte provenant d'autres usines à ST CYR EN VAL, Z.I. de la Saussaye,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,



181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 Tél : 38.81.40.00 Télex : 780232 - Télécopie : 38.53.32.48

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'instruction technique du 3 janvier 1989 relative à la fabrication des papiers et cartons,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 autorisant la S.A. Bouton Brochard SCOTT à exploiter une usine de conditionnement et de stockage de papier à usage domestique,
- VU la déclaration de changement de raison sociale en date du 5 juin 1989,
- VU la déclaration de modification du stockage en date du 10 avril 1989,
- VU la convention, signée le 25 novembre 1988 et modifiée le 12 juillet 1989, entre le maire d'ORLEANS et la Société SCOTT fixant les modalités de raccordement de la S.A. SCOTT au réseau d'assainissement de la ville d'ORLEANS,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST CYR EN VAL, ORLEANS et MARCILLY EN VILLETTE,
- VU l'arrêté préfectoral des 28 avril 1989 et 7 août 1989 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 16 novembre 1989,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 31 janvier 1989 par le Conseil Municipal de ST CYR EN VAL,
- VU les avis émis les 16 décembre 1988 et 1er février 1989 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 16 décembre 1989 par le Conseil Municipal de MARCILLY EN VILLETTE,
- VU l'avis émis le 3 mars 1989 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 19 décembre 1988,

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 décembre 1988,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 20 décembre 1988,
- VU l'avis du Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles, en date du 12 décembre 1988,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date des 22 décembre 1988 et 9 janvier 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 30 novembre 1988,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 9 décembre 1988,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 23 décembre 1988,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 23 novembre 1988, 4 juillet 1989 et 24 août 1989,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 septembre 1989,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

...

ARRETE

Article 1er :

1.1. La Société Anonyme SCOTT, dont le siège social est situé 43, rue de Villiers 92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à pratiquer les activités suivantes de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé à ST CYR EN VAL, Z.I. de la Saussaye, rue des Bouleaux :

- X - 183 ter 1° Stockage de substances combustibles en volume au moins égal à 500 m³ dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³, (autorisation) ;
- X - 330 Fabrication de papier (145 t/j au démarrage, puis à terme 175 t/j) - (autorisation) ;
- X - 361 B 1 Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (650 kW) (autorisation) ;
- X - 3.1° : Atelier de charge d'accumulateur sans reforme de plaques. (déclaration) ;
- X - 153 bis A2 Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW (6 + 13,5 MW) (déclaration) ;

1.2. La machine à papier ne pourra être mise en service qu'après achèvement des travaux d'installation de la canalisation de rejet en Loire et mise en fonctionnement des équipements spécifiques d'épuration des effluents.

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 ayant autorisé la société Bouton Brochard SCOTT est abrogé.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de papier absorbant à usage domestique et hygiénique.

Le papier sera fabriqué à partir de pâte vierge provenant d'autres usines, il n'y aura pas sur ce site de récupération de vieux papiers avec désencrage.

.../...

L'établissement comprend :

- une machine à papier pouvant produire jusqu'à 175 t/j,
- une aire de stockage des balles de pâte vierge,
- un entrepôt de bobines mères d'une surface de 6 500 m² et d'un volume de 52 000 m³ qui contiendra environ 35 300 m³ de papier,
- un atelier de transformation et de conditionnement d'une surface de 12 200 m² environ,
- un entrepôt pour le stockage des produits finis avant expédition d'une surface de 15 000 m² environ et d'un volume de 71 300 m³ qui contiendra 50 000 m³ de papier,
- des locaux réservés au personnel : bureaux, sanitaires, cafétaria...,
- une chaufferie avec 2 chaudières, une, gaz-électricité, de 6 MW et une autre, gaz seul, de 13, 5 MW,
- des installations de compression d'air d'une puissance de 650 kW environ,
- un atelier de charge d'accumulateurs.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Centre, Subdivision Loiret I, Avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL, tel. 38.63.70.96) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

La circulaire et l'instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires sont applicables à cet établissement.

4.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

4.3. Consommation d'eau

S'il s'avère nécessaire d'effectuer des forages d'adduction d'eau pour les besoins domestiques ou pour la sécurité incendie, ceux-ci seront cimentés sur une profondeur minimum de 35m.

L'exploitant s'attachera à réduire le plus possible la consommation d'eau.

A cet effet, des compteurs seront installés sur les diverses alimentations et notamment sur l'alimentation en eau propre des rinçages de toile. Un relevé périodique de ces compteurs sera réalisé et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La réduction de la consommation d'eau sera reconnue comme thème prioritaire des recherches par l'entreprise qui s'est fixé comme objectif d'atteindre 100 m³/h pour la fin 1993.

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées au sein du procédé, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

4.4. Rejets

L'emploi des traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents sera favorisé au maximum.

Le dépoussiéreur à voie humide fonctionnera en circuit fermé. Les boues de curage ne seront pas rejetées à l'égout.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit

Le réseau de collecte interne à l'établissement sera réalisé sur le mode séparatif :

✓ - les eaux usées sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement collectif conformément au règlement d'assainissement du SIVOM,

* ✓ - les eaux pluviales seront évacuées conformément au plan n° 9 du dossier.

Le décanteur-deshuileur Est sera à obturation automatique et régulièrement entretenu par SCOTT SA.

Une convention avec la collectivité intéressée précisera les conditions d'entretien de l'autre décanteur-deshuileur installé rue des Bouleaux.

.../...

- les eaux provenant de la fabrication seront rejetées dans le réseau public d'assainissement conformément à la convention signée entre SCOTT S.A. et le maire d'Orléans. Il n'y aura qu'un seul point de rejet.

Les effluents devront respecter les normes de rejet suivantes :

		maximum	flux spécifique
. Volume journalier maximum : (un bassin tampon permettra de réguler le débit)		3 480 m ³ /j	24 m ³ /t
. MES	1 740 kg/j	12 kg/t	12 gr/kg
.DCO	2 100 kg/j	14,5 kg/t	
.DBO 5	580kg/j	4 kg/t	

Rapport de l'ordre de 3,5 sans dépasser 3,8.

. absence de matières toxiques et de métaux lourds décelés, par exemple par le test A.T.P., aux conditions réelles de dilution de l'effluent industriel.

. PH compris entre 6,5 et 9.

. Température inférieure à 35°C.

Au cas où ces normes ne seraient pas respectées, l'industriel devra soit justifier de l'acceptation des effluents par le service gestionnaire de la station d'épuration de La Source soit réaliser les équipements de prétraitement nécessaires.

4.5. Autosurveillance

Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera installé au point de rejet dans le réseau collectif d'assainissement ; ainsi sera constitué par période de vingt quatre heures, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent industriel rejeté.

Périodicité des mesures

Débit

La détermination du débit se fera par mesure en continu.

pH - Température

Le pH et la température des effluents seront surveillés par l'industriel qui tiendra les résultats à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Demande chimique en oxygène (DCO)

Une mesure journalière de DCO devra être réalisée sur un échantillon représentatif.

Demande biochimique en oxygène (DBO 5)

La fréquence des mesures sera hebdomadaire jusqu'à ce que la machine fonctionne de façon régulière et qu'il soit prouvé que le rapport DCO/DBO 5 ne varie pas. Ensuite avec l'accord de l'inspecteur des Installations Classées la fréquence pourra devenir mensuelle voire trimestrielle.

Matière en suspension (MBS)

La fréquence des mesures sera journalière.

La fréquence de ces différentes mesures pourra être modifiée de façon ponctuelle à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de mesure doivent être transmis systématiquement et régulièrement à l'administration qui pourra utilement procéder à des traitements informatiques. (Transmission mensuelle la première année de fonctionnement puis trimestrielle).

En outre, l'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) et les transmettre à l'inspection sous une forme synthétique, facilement exploitable qui comprendra notamment une analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions, un compte rendu détaillé des mesures compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre (modification de l'outil d'épuration, renforcement des consignes portant sur la maintenance etc...) ainsi qu'une estimation des rejets annuels. Les modalités de présentation de ces résultats seront conformes aux annexes 1 et 2 de l'arrêté.

Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débit-mètre sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.

4.6. Contrôle

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

.../...

4.7. Prévention d'une pollution accidentelle

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Le local de chargement de batterie sera muni d'un stock de produit absorbant permettant de récupérer les éventuelles fuites d'électrolyte sur le sol qui seront ensuite évacuées comme les déchets (article 8.3.).

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les canalisations de transport de liquides polluants ou dangereux seront associées à des dispositifs de rétention empêchant ainsi tout écoulement accidentel vers le milieu naturel.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des sur-épaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ces réservoirs seront associés à des dispositifs de rétention, la capacité de chacun d'eux étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs ;

.../...

b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée,
- subir avant leur mise en service un essai hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

En cas de pollution accidentelle, dû au dysfonctionnement de ses installations, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu. Les frais entraînés par cette intervention seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Prévention de la pollution de l'air

5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

5.2. Installation de combustion

La construction des cheminées de l'installation de combustion devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre

de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 sus visé.

5.3. Poussières de papier

Les poussières émises par les machines de façonnage, notamment lors de la coupe, seront captées et traitées par un dépoussiéreur garantissant un rejet à l'atmosphère inférieur à 35 mg/Nm³.

5.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons à la sortie des systèmes d'épuration et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Prévention du bruit

6.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatives aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

.../...

Point de Mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en db(A)		
			Jours ouvrables 7h-20h	Jours ouvrables 6h-7h et 20h - 22h dim. et J. fériés	Jours ouvrables 22h - 6h
En limite de propriété de l'établissement	En des points représentatifs du champ acoustique choisis en accord avec l'I.I.C.	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

6.4. Mesures

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. Atelier de charges d'accumulateur

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La mise en fonctionnement des chargeurs sera asservie à la mise en route d'une ventilation mécanique du local rejetant l'air vers l'extérieur.

La ventilation sera faite de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

.../...

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. (J.O. N.C du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

7.3. Entrepôt

7.3.1. Implantation

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des Sapeurs-Pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

7.3.2. Construction et aménagement

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure au moins.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, même partiels, situés au dessus des stocks ou des ateliers d'entretien est de deux heures au moins.

.../...

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment est équipé d'un paratonnerre.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA (Robinetts d'Incendie Armés).

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Les exutoires de désenfumage sont à commande manuelle par système à simple ouverture actionné par cartouche CO₂. Les commandes doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Entrepôt bobines mères : Les cantons auront une surface de 1 680 m². Ils seront équipés de deux exutoires de 6 m² chacun. Nombre de cantons : 3.

Entrepôt produits finis : Les cantons auront une surface de 2 780 m² et comporteront quatre exutoires de fumée de 6 m² chacun. Nombre de cantons : 5.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

7.3.3. Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs "anticollision". Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

.../...

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules ou les bâtiments.

Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local extérieur à l'entrepôt.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

.../...

Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues par les locaux dans lesquels ils circulent.

Détection incendie

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Extinction

Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée comportant des réseaux intermédiaires, et alimentée par une pompe à moteur thermique.

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

7.3.4. Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans un même bâtiment.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage 7,40 m ;

- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée".

Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 7.3.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 7.3.2.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Matériel et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

7.4. Atelier de conditionnement

L'atelier de conditionnement situé entre les deux entrepôts est soumis aux mêmes dispositions que les entrepôts à l'exception de la surface des exutoires de désenfumage et du cantonnement : les cantons auront une surface de 3 120 m². Compte tenu de la présence de l'éclairage zénithal calculé pour une surface de 6 % de la surface totale, les cantons seront équipés de deux exutoires de 6 m² chacun - Nombre de cantons : 3.

Le plancher sur le local transformateur est coupe-feu de degré 2 heures.

En outre, le bâtiment est conçu pour ne pas pouvoir accumuler la poussière due à la coupe du papier et les machines de coupe sont pourvues d'un système d'aspiration par gaine avec protection intérieure par système d'extinction automatique.

L'air recueilli est épuré par voie humide.

7.5. Dispositions préventives applicables à l'ensemble de l'établissement

Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter de feus nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Elles sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 7.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8 : Elimination des déchets.

8.1. Principes généraux.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3. Traitement et élimination des déchets

Les déchets entreposés à l'extérieur seront placés sous abri pour éviter le ruissellement par les eaux de pluie. L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

Article 10 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;

soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Article 14 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 15 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 16 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 17

Le Maire de ST CYR EN VAL est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 18 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

